



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 27 juillet 2018 – Apple Distribution International/Commission

(affaire T-101/17)

« Recours en annulation – Aides d'État – Aide envisagée par l'Allemagne pour soutenir la production et la distribution cinématographiques – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Affectation individuelle par un acte de caractère général – Conditions*

(Art. 263, al. 4, TFUE)

(voir points 24-28, 43-48)

2. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Affectation substantielle de la position concurrentielle de l'entreprise – Charge de la preuve incombant au requérant*

(Art. 263, al. 4, TFUE)

(voir points 35-38)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2016/2042 de la Commission, du 1^{er} septembre 2016, relative au régime d'aides SA.38418 – 2014/C (ex 2014/N), que l'Allemagne entend mettre en œuvre pour soutenir la production et la distribution cinématographiques (JO 2016, L 314, p. 63).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Filmförderungsanstalt.
- 3) Apple Distribution International est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.
- 4) Apple Distribution International, la Commission, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Filmförderungsanstalt supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.